



Arrêt

n° 297 888 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 1^{er} août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtou et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né au village Sayedor, au district de Chapa dara, dans la province de Kunar, et vous y auriez habité jusqu'à votre départ d'Afghanistan, avec votre mère, votre frère et votre sœur, et après votre mariage, avec votre épouse [R.S.] et vos deux enfants. Votre père aurait décédé à l'âge de vos 2-3 ans environ, à la période « soviétique ». Vous auriez été scolarisé pendant 2-3 pour travailler ensuite comme mécanicien de voitures, à partir de vos 13 ans, dans le garage du maître [W.], situé au centre de votre district. Après avoir été formé à la réparation de voitures, vous auriez été en mesure de travailler seul, de manière autonome, après 2 années.

Pendant l'exercice de ce travail, vous auriez habité chez votre oncle mater, à proximité du magasin, et seriez retourné à votre village, votre domicile, qu'une fois par semaine environ, en général vendredi. En tout, vous auriez exercé ce travail pendant environ 6-7 ans.

Votre cousin, dénommé [A.S.], aurait travaillé pour les autorités afghanes, notamment en tant que chauffeur pour la maison de district, pendant la même période que vous auriez été garagiste. Il aurait été un client régulier de votre garage pendant de nombreuses années, venant faire réparer les véhicules appartenant aux autorités. Vous auriez exercé votre travail jusqu'au décès de votre cousin, dans le cadre d'un incident l'opposant aux talibans, en aout 2016. A cette période, les autorités afghanes aurait réussi à éliminer un taliban connu de votre région, dénommé [Q.P.], suscitant des représailles intensifiées de la part des talibans auprès des personnes proches des autorités.

Se sentant menacé vous-même, à cause du lien familial avec votre cousin et la réparation des voitures pour le compte des autorités, vous auriez immédiatement arrêté votre travail. Après être resté caché chez votre oncle pendant une courte période, vous auriez quitté l'Afghanistan en compagnie de votre cousin [M.S.] (SP: X.XXX.XXX) et auriez fait le trajet d'asile ensemble, jusqu'à vous séparer temporairement en Serbie, à cause d'une blessure au pied qui vous aurait ralenti. Votre cousin [M.S.] s'est obtenu une protection subsidiaire en Belgique en 2019.

Vous seriez arrivé en Belgique en juillet 2019 et avez déposé votre demande de protection internationale le 29/07/2019 auprès de l'Office des étrangers.

Après la prise du pouvoir par les talibans, votre famille en Afghanistan, notamment votre épouse et vos enfants, se seraient réfugiés chez le père de votre épouse, au village de Shinalay. Un ou deux mois après votre départ d'Afghanistan vous auriez reçu deux lettres de menaces adressées par les talibans. Quelques mois avant votre entretien personnel au CGRA, vous auriez reçu des menaces par messenger d'un représentant des talibans.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez votre taskara ainsi que celles de vos parents, des photos de votre cousin [A.S.] en tenue militaire, un certificat de suivi d'une formation militaire au nom du même cousin, deux lettres de menaces adressés par les talibans, des messages de menaces écrites sur Messenger et la carte de séjour en Belgique de votre cousin [M.S.] (SP: X.XXX.XXX).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte des talibans en raison de votre travail de garagiste et vos clients appartenant aux autorités afghanes (NEP, ci-après notes de l'entretien personnel, pp.20). Votre crainte serait amplifiée par le décès de votre cousin Ahmad Safi, un ancien soldat, et des poursuites accrues dans le chef des talibans suite à l'élimination d'un des leurs, [Q.P.] (NEP, pp.10, 20-21). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée une contradiction manifeste relative à l'évènement principal à l'origine de votre départ, à savoir l'élimination de [Q.P.], qui aurait accentué la poursuite des personnes proches des autorités par les talibans. Dans un premier temps, vous expliquez que cet évènement aurait eu lieu seulement après votre départ d'Afghanistan : « Un évènement me vient à propos de personnes [Q.P.], beaucoup de monde est venu du centre de district, dans cette opération on l'a tué chez lui. , - C'était combien de temps avant votre départ ? , - J'avais déjà quitté, j'étais en Turquie. » (NEP, p.8). Cependant, vous réitérez à plusieurs reprises, plus tard lors de votre entretien personnel, que ledit évènement se serait déroulé encore pendant votre présence en Afghanistan, vous exposant aux poursuites par les talibans, de sorte à justement déclencher votre départ : « J'étais caché chez mon oncle mater, durant cette période, les autorités ont réalisé une opération contre [Q.P.], dans laquelle il était tué, les talibans voulait se venger contre chaque personne ayant des contacts positifs avec le personnel de l'armée ou de la maison de district. » (NEP, p.20), « On a dit à ces personnes-là et d'autres sages de m'informer, que je devrais quitter mon travail, et tout ça à l'issue de l'opération contre [Q.P.]. Ils avaient dit à ces personnes on a appris qu'il travaille dans un garage, et répare souvent des voitures de maison de district. » (NEP, p.21), « Quand s'est passé l'opération contre [Q.P.][...] Combien de temps avant votre départ ? , - 8 mois environ avant de quitter le village. » (Idem). Au surplus, vous datez l'opération contre [Q.P.] en année 1391, équivalent à l'année 2012 du calendrier grégorien (NEP, p.21), à savoir plusieurs années avant votre départ d'Afghanistan. Cette contradiction relative à un évènement clé de votre parcours, inhérent à votre crainte en cas de retour en Afghanistan, entache d'emblée la crédibilité de vos problèmes.

Observons à présent l'absence de précisions relatives à un élément central de votre histoire, à savoir le travail de votre cousin pour les autorités afghanes, en raison duquel vous auriez été poursuivi. En effet, vos propos évoluent entre un travail de chauffeur et de soldat : « Où travaillait-il exactement ? , - Il était chauffeur, n'avait pas de grade et n'est jamais allé à l'école, illettré, il est rentré ça l'armée, était soldat, et son travail était chauffeur. , - Il était soldat pour qui ? , - Il travaillait pour la maison de district, les commandants qui étaient à la maison de district changeaient régulièrement. Chaque commandant qui y travaillait, lui ordonnait de conduire pour lui. » (NEP, p.16), sans que vous soyez en mesure d'apporter toute autre précision sur sa carrière ou sa fonction. Ajoutons à ce qui précède que les déclarations de votre cousin [M.S.] (SP: X.XXX.XXX) relatives à son frère (et votre cousin), [A.S.] sont dénuées de toute précision également (notes de l'entretien personnel de [M.S.] du 23 mai 2019, ci-après « NEP-MS », pp.9-10-11).

Certes, vos déposez des documents relatifs à votre cousin. Toutefois, les photographies de votre cousin [A.S.] et l'attestation de participation à une formation (doc n°2 et n°3, farde documents) ne permettent pas pour autant de clarifier sa fonction exacte, ni les circonstances de son décès ou encore la crédibilité de ce dernier.

Vos déclarations respectives relatives à l'occupation exacte d'[A.S.] présentant dès lors un caractère très général et vague, pourtant au centre de votre demande de protection internationale, jettent un discrédit important sur la crédibilité de vos problèmes rencontrés en raison de ce dernier. Partant, votre crainte en cas de retour en Afghanistan ne peut être tenue pour établie.

Remarquons encore une contradiction relative à la possibilité de retour d'[A.S.] à son domicile, lorsqu'il aurait travaillé pour les autorités afghanes. Vous expliquez qu'il lui aurait été impossible de retourner chez lui en raison de son exposition au danger : « il ne se rendait jamais au village, si jamais il venait il était de suite tué par balle, si on le voyait dans le village, on tirerait vers lui de suite. » (NEP, p. 16), alors que [M.S.] (SP: X.XXX.XXX) a expliqué lors de son entretien au CGRA que son frère -donc votre cousin serait régulièrement retourné à la maison : « Nous ne le savions pas à l'avance, il est venu après un an ou après huit mois, nous n'avons jamais su. » (NEP-MS, p.10).

Ajoutons à ce qui précède l'absence de détails relatifs à votre description des voitures des autorités dont vous auriez été pourtant en charge. A ce propos, de nouveau, vous ne fournissez aucun détail spécifique, aucune distinction susceptible d'identifier la provenance exacte des voitures et la qualité des autorités les conduisant : « Sur quelle base les talibans savaient quelles étaient les voitures des autorités ? , - Ça se voit de loin, la plaque est privée, le voitures de services, tu vois du sommet des montagnes, ça se voit que c'est de services. [...] Un symbole, un drapeau ou quelque chose de particulier sur les voitures que vous répariez ? , - Il y a souvent, le drapeau afghane, à part ça, il y a souvent un tissu, qui écrit, soit mon pays, soit le cercueil. [...] Sur les rangers que vous répariez, quelle écriture ? quelle autorité ? , - Je en sais pas lire et écrire beaucoup, le nom de leur unité, et une phrase, soit je sauve mon pays, soit je choisis le cercueil. [...] Malheureusement je ne sais pas lire et

écrire, mais je voyais de chiffres dessus, souvent je pense que ça disait d'où le véhicule venait. je faisais mon travail, je faisais pas plus attention sur leur logo. » (NEP, pp.14 -15).

Cette absence de précisions et l'absence de votre intérêt pour l'apparence exacte des voitures, étant pourtant à la base des poursuites des talibans à votre égard, vous identifiant comme complice des autorités par le biais de votre travail, empêche le CGRA d'établir la crédibilité de vos problèmes.

Constatons aussi **des contradictions relatives aux lettres de menaces qui vous auraient été adressées par les talibans**. Ainsi, à l'Office des étrangers vous expliquez avoir reçu une lettre de menace avant votre départ et étant à l'origine de ce dernier (questionnaire CGRA, question n°5, signé par vous le 3 mars 2020 et validé au début de l'entretien personnel au CGRA), alors qu'au CGRA vous avez déclaré avoir reçu les 2 lettres uniquement après votre départ d'Afghanistan (NEP, p.19). Au surplus, vous ignorez le contenu desdites lettres, vous justifiant par votre incapacité de lire (NEP, pp.18-19). En raison de ces contradictions et imprécisions, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos problèmes avec les talibans.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP.

Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Les (autres) documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

Votre taskara et celles de vos parents (doc n°1 et 2, farde documents), ainsi que l'enveloppe servant à leur envoi (doc n°4, farde documents), sont relatives à votre provenance et votre identité et ne sont pas remises en cause par la présente décision, mais ne permettent pas de la revoir.

Notons que depuis votre entretien personnel au CGRA le 21/03/2022 -et votre courriel qui en a suivi le lendemain- vous ne m'avez fait parvenir aucun (autre) élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. Rapport ASYLOS disponible sur

<https://www.asylos.eu/Handlers/Download.ashx?IDMF=cbf4570d-f3dc-4f37-a472-f762795fb711>

4. Rapport HRW, "Afghanistan: Economie Roots of the Humanitarian Crisis", du 01.03.2022.

5. World Bank Group, *Afghanistan Private Sector Rapid Survey*, mars 2022 » (requête, p. 38).

3.2 Dans sa note d'observations du 22 septembre 2022, la partie défenderesse présente différents liens internet de plusieurs rapports relatifs à la situation en Afghanistan.

3.3 Dans sa note complémentaire du 28 juillet 2023, le requérant présente les liens internet de plusieurs rapports relatifs à la situation en Afghanistan.

3.4 Dans ses notes complémentaires des 13 et 19 septembre 2023, la partie défenderesse présente différents liens internet de plusieurs rapports relatifs à la situation en Afghanistan et aux profils des individus susceptibles d'être visés aujourd'hui par les talibans ou par un autre mouvement armé.

3.5 Par le biais de sa note complémentaire du 19 septembre 2023, le requérant produit dix photographies de lui-même en uniforme militaire, de sa carte de « National Directorate of Security » et de son certificat militaire.

3.6 A l'audience, le requérant produit, en annexe d'une note complémentaire, une traduction jurée de son certificat militaire.

3.7 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses liens avec son cousin ayant travaillé pour les autorités afghanes et des réparations qu'il a faites sur des voitures appartenant aux autorités afghanes.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5 Premièrement, le Conseil relève que le requérant a mentionné pour la première fois, à travers des documents annexés à sa note complémentaire du 19 septembre 2023 et ses déclarations à l'audience, avoir été membre de l'armée afghane. À l'appui de ses propos, il a déposé dix photographies - de lui-même en uniforme militaire, de sa carte de « National Directorate of Security » et de son certificat militaire - ainsi qu'une traduction jurée de son certificat militaire.

A ce stade, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur la crainte invoquée par le requérant en regard de cette qualité de militaire, le Conseil estime toutefois nécessaire, au vu des commencements de preuve produits, qu'elle investigue plus avant la réalité et la teneur des activités du requérant dans le cadre de ses anciennes fonctions au sein de l'armée en Afghanistan.

Sur ce point, le Conseil souligne qu'il ressort des informations produites par les parties – notamment du rapport intitulé « Country guidance : Afghanistan » de l'EUA de janvier 2023 - que le fait d'avoir travaillé pour les autorités afghanes constitue un profil à risque en cas de retour sur le territoire afghan contrôlé actuellement par les talibans. Par conséquent, il convient d'être prudent face aux demandeurs de protection internationale qui affirment avoir fait partie des anciennes forces afghanes.

Dès lors, le Conseil estime qu'il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'il soit réentendu par les services de la partie défenderesse quant à ses fonctions au sein de l'armée afghane et quant aux craintes actuelles qui en découleraient.

4.6 Deuxièmement, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghanistan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

4.6.1 Le Conseil observe que la partie défenderesse analyse d'initiative dans la décision querellée le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghanistan occidentalisé que cette circonstance impliquerait potentiellement dans son chef. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans la note d'observations de la partie défenderesse du 21 septembre 2022.

4.6.2 Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir, au stade actuel de la présente procédure, se rallier aux orientations de l'EUA à cet égard (EUA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

4.6.3 Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

Tout d'abord, le Conseil observe pour sa part, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant a mis en avant, dans sa requête, non seulement son séjour hors Afghanistan depuis 2017/2018, mais également le fait qu'il bénéficiait d'une grande visibilité au pays en raison de son métier, qu'il représente sa famille depuis le décès de son père, et qu'il se comporte comme un occidental. De même, il n'est pas contesté qu'il provient de la province afghane de Kunar où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier, cette province étant en outre visée dans les informations produites par les parties (notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'EUAA, p. 121), avec les provinces de Nangarhar et celle de Kaboul, comme étant le lieu d'activité privilégié de l'ISKP.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que, si le requérant n'a en effet pas invoqué cette crainte particulière lors de son entretien personnel du 21 mars 2022, ce constat ne modifie en rien la circonstance que le requérant a quitté son pays il y a environ cinq ans et qu'il ressort des informations qu'un retour en Afghanistan est susceptible d'exposer un demandeur de protection internationale à des persécutions à condition qu'il apporte des éléments concrets à cet égard.

Or, au présent stade de la procédure, le Conseil est placé, à défaut de toute instruction à cet égard et au vu des éléments mis en avant dans la requête et non pris en compte par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant serait perçu comme une personne « occidentalisée », notamment du fait des activités, comportements ou opinions du requérant adoptées depuis son départ d'Afghanistan.

Le Conseil rappelle toutefois au requérant qu'il lui appartient au premier chef de démontrer le fondement du besoin de protection internationale qu'il fait valoir à cet égard, en apportant tous les éléments concrets nécessaires à l'examen d'une telle question.

4.6.4 Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il y aura lieu de tenir compte, dans l'appréciation du profil du requérant, de sa qualité d'ancien militaire au sein de l'armée afghane si elle devait, le cas échéant, être tenue pour établie au terme de l'examen préconisé ci-avant.

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.5 et 4.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN